



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2014

#### Ordre du jour :

1. 6722 Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)  
(...)
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements
  
2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
  - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
  
- 6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018
  - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
  - Examen des avis du Conseil d'Etat
  
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Aehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Roy Reding remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, député (*observateur*)

M. Raymond Bausch, M. Etienne Reuter, Mme Pascale Toussing, M. Christophe Zeeb, du Ministère des Finances

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (*Ministère des Finances*)

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection Générale des Finances

(Ministère des Finances)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions Directes

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

**1. 6722 Projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015)**  
(...)

Les membres de la Commission procèdent à l'examen du projet de lettre d'amendement qui leur a été communiqué le jour précédent.

- Afin de donner suite aux discussions de la réunion précédente, Madame le rapporteur propose de modifier le passage suivant de l'article 1<sup>er</sup> nouveau (ancien article 5), relatif à la création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, de la manière suivante :

« Le Fonds dispose de l'autonomie financière. Il est alimenté ~~à concurrence~~ **par une dotation budgétaire annuelle** d'au moins 50 millions d'euros **qui se compose de recettes provenant en partie de la TVA sur le commerce électronique et des accises sur le carburant. Il peut être alimenté par d'autres recettes considérées comme non récurrentes.** ~~par an par les recettes suivantes:~~

- ~~- 25 millions d'euros provenant de la TVA sur le commerce électronique,~~
- ~~- la partie résiduelle provenant des accises sur le carburant.~~

Le montant de 50 millions d'euros est ajusté pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation national (IPCN).

L'Etat verse la dotation annuelle au Fonds au plus tard le 30 avril de chaque année.

~~Le Gouvernement en Conseil peut décider d'affecter au Fonds des recettes non récurrentes autres que celles visées à l'alinéa 4. ».~~

Plusieurs membres du groupe politique CSV sont d'avis que ce nouveau libellé ne satisfera pas le Conseil d'Etat.

- Le rapporteur signale que les passages ayant trait à l'acquittement des taxes et à leur preuve de paiement dans les divers articles introduisant de nouvelles taxes ont été uniformisés.
- Le libellé de l'article 27 nouveau (ancien article 32) modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti a été adapté afin de tenir compte de l'accord entre les partenaires sociaux et le gouvernement (amendement 23).

- Le libellé du paragraphe 6 de l'article 40 nouveau (ancien article 46) a été modifié afin de tenir compte de l'accord conclu entre les partenaires sociaux et le gouvernement le 28 novembre 2014, à savoir de l'entrée en vigueur des mesures affectant le trimestre de faveur et la proratisation de la rémunération des agents partant à la retraite au 1<sup>er</sup> mai 2015 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Les 31 amendements proposés sont adoptés par 8 voix pour et 5 voix contre (Mme Adehm, MM. Mosar, Spautz, Wiseler, Reding).

La fiche financière distribuée aux membres de la Commission et reprise en annexe ne tient pas encore compte du report de l'abolition des allocations d'éducation et de maternité.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk réitère sa demande de recevoir un descriptif de l'ensemble des mesures du Paquet pour l'avenir. Pour les mesures quantifiées, il souhaite connaître la base du calcul permettant d'aboutir au montant estimé.

Un membre du groupe politique CSV considère que certaines mesures retenues dans l'accord entre le gouvernement et les syndicats aura un impact non-négligeable sur le budget, et ce, surtout à moyen et long terme. Il souhaiterait obtenir des estimations quant à cet impact, ainsi qu'au sujet de celui de l'ensemble des mesures du Paquet pour l'avenir et de la politique menée par le gouvernement, sur les dépenses de l'Etat.

Un tableau précisant les conséquences financières des 31 amendements sera communiqué aux membres de la Commission dans l'après-midi. (Note de la secrétaire : le tableau a été envoyé vers 15:00 heures).

(Note de la secrétaire : Le tableau suivant, figurant dans la lettre de motivation des amendements du projet de loi 6721 (voir ci-dessous), reprend, au niveau de l'Administration publique, l'impact des différentes mesures précisées dans l'accord du 28 novembre 2014 et dont l'incidence budgétaire est susceptible d'être estimée avec une précision suffisante.

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>* Recettes</b>					
- Introduction de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.....	-	+80,0	+100,0	+109,0	+119,0
- Renonciation à l'introduction de la contribution pour l'avenir des enfants .....	-	-119,0	-130,0	-130,0	-130,0
	-	-39,0	-30,0	-21,0	-11,0
<b>* Dépenses</b>					
- Mesures en faveur de la politique de l'emploi..	-	+1,0	+15,2	+25,4	+25,4
- Report de la suppression du trimestre de faveur du 01.01.2015 au 01.05.2015 .....	-	+0,8	-	-	-
- Report de la prorogation de congé des agents de l'Etat faisant valoir leur droit à la retraite ....	-	+1,2	-	-	-
- Abandon du projet visant à modifier le montant exonéré dans le cadre de la succession d'un bénéficiaire					
- du RMG .....	-	+5,0	+5,0	+5,0	+5,0
- de la prestation fournie dans le cadre de l'accueil gérontologique	-	+0,7	+0,7	+0,7	+0,7
- Report du projet de réforme des allocations d'éducation au 01.06.2015 .....	-	+8,9	+13,1	+3,5	+2,5
- Report du projet de réforme de l'allocation de maternité au 01.06.2015 .....	-	+1,6	-	-	-
- Projet de réforme du congé parental.....	-	-	+7,9	+7,9	+7,9

		+19,2	+41,9	+42,5	+41,5
* Solde					
Administration publique .....	-	-58,2	-71,9	-63,5	-52,5

(en millions d'euros).

**2. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015**  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

**6721 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018**  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot

- Examen des avis du Conseil d'Etat

**6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 :**

La Commission se concentre tout d'abord sur les articles du projet de loi à l'égard desquels le Conseil d'Etat a émis des oppositions formelles. Des propositions d'amendements ont été communiquées aux membres de la Commission par email dans la soirée du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**Article 7 : Introduction d'une contribution pour l'avenir des enfants**

Etant donné que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la contribution pour l'avenir des enfants soit affectée à la Caisse pour l'avenir des enfants, qui n'existe pas encore, et qu'il exprime également une opposition formelle à l'égard du caractère hybride de ladite contribution, le Gouvernement est obligé à trouver une autre solution. Or, le Gouvernement ne veut pas suivre le Conseil d'Etat pour considérer la future contribution comme une cotisation sociale en vue d'alimenter ainsi la Caisse nationale des prestations familiales. En accord avec les Syndicats, et dans l'attente de la réforme générale de la fiscalité prévue en 2017, le Gouvernement prend l'option de qualifier la nouvelle contribution de 0,5% comme un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. En conséquence, le champ d'application du nouvel impôt est déterminé par la loi concernant l'impôt sur le revenu, mais, est, limité d'autre part, par les conventions bilatérales contre les doubles impositions, en ce sens, que l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu dans le chef des contribuables résidents et non-résidents sur les revenus dont le droit d'imposition est attribué au Luxembourg.

L'impôt d'équilibrage temporaire d'un taux de 0,5% sera applicable sur tous les revenus avec une immunisation du salaire social minimum et à tous les contribuables résidents et non résidents. Par analogie à la contribution de crise et à la contribution pour l'assurance-dépendance, l'exonération pour les indépendants sera de 75% du salaire social minimum.

L'impôt sera perçu par le biais des employeurs et des caisses de pension et versé au centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Les indépendants le verseront directement au CCSS. L'impôt sera directement prélevé par l'Administration des Contributions directes sur les autres revenus ne tombant pas dans les catégories citées ci-avant. Deux procédures de perception sont prévues à l'égard de ces revenus : pour les salaires de personnes non soumises au régime de l'assurance maladie par le biais de l'employeur; pour les autres revenus (p.ex. loyers, plus-values immobilières), l'impôt est prélevé sur base de la déclaration d'impôt au

cours de l'exercice suivant.

Cette nouvelle recette devrait atteindre les 80 millions d'euros en 2015 (11 douzièmes de l'exercice 2015) et 100 millions d'euros en 2016.

*Echange de vues :*

Un membre du groupe politique CSV s'étonne du terme « temporaire » figurant dans l'intitulé du nouvel impôt. Il se demande s'il ne serait pas plus approprié de préciser une date limite de l'application de cet impôt.

Il est répété que l'impôt est prélevé « dans l'attente de la réforme générale de la fiscalité ». Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de connaître le moment exact de l'entrée en vigueur de la réforme fiscale.

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk se demande s'il s'agit d'un impôt temporaire en raison d'un déséquilibre budgétaire temporaire ou parce qu'il sera ensuite intégré dans le système fiscal.

Plusieurs membres de la Commission proposent de biffer le terme « temporaire ».

D'autres membres de la Commission suggèrent de maintenir le terme dans l'intitulé de l'impôt et d'attendre l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet. Cette option est finalement retenue.

Il est encore précisé que la création d'une « Caisse pour l'avenir des enfants » est toujours d'actualité et prévue dans les articles budgétaires des ministères concernés.

### **Art. 28. - Fonds pour la réforme des services de secours**

Cet article institue un fonds spécial, dénommé « Fonds pour la réforme des services de secours ».

Ce fonds sera alimenté par une dotation constituée par le produit de l'augmentation du taux de la TVA non prise en compte pour le calcul de la dotation au Fonds communal de dotation financière. Le Conseil d'Etat constate que l'objet du fonds nouvellement créé ainsi que l'autorité tutélaire ne sont pas précisés et doivent figurer à l'article 28 de la loi en projet. Ainsi, d'une part, l'objet de ce fonds est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement par l'Etat et les communes et, d'autre part, l'autorité tutélaire doit être le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions. Partant, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 précise que l'avoir du fonds sera liquidé au profit d'un futur établissement public chargé de la gestion d'un service national d'incendie et de secours et il sera versé à cet établissement public dans le mois de la constitution de ce dernier. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et renvoie à ses observations sous l'article 7 (voir doc.parl. n°6720<sup>03</sup>). En effet, aucune référence ne peut être faite à un établissement public ou de manière générale à toute autre entité juridique qui n'existe pas.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le paragraphe 3.

D'un point de vue rédactionnel, au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de remplacer « 1.1.2015 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2015 » et d'écrire « Fonds communal de dotation financière ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à ces modifications.

**Art. 47. - Modification de la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et à lui accorder une aide financière**

L'article sous rubrique modifie la loi modifiée du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean » et lui accorde une aide financière.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette modification alors que celle-ci se résume à indiquer « la dernière phrase de l'alinéa 4 est supprimée ». Aucun des articles de la loi précitée n'est subdivisé en alinéas. Seul l'article 2 contient quatre paragraphes. Si tant est que c'est bien cette disposition qui est visée, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé de l'article sous rubrique.

L'article sous examen indique encore que « la modification prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ». Cet effet rétroactif surprend le Conseil d'Etat qui en demande la suppression.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les propositions du Conseil d'Etat.

*Echange de vues :*

En réponse à une question, il est précisé que la Fondation perçoit une dotation annuelle de l'Etat dont un montant minimum de quelque 625.000 euros est à affecter à la contribution de la collection d'œuvres d'art. Etant donné qu'au moment de sa création, le nouveau musée ne possédait qu'un nombre très limité d'œuvres d'art, le législateur estimait que la constitution d'une véritable collection devait être un objectif primordial de la nouvelle fondation à laquelle une part conséquente de l'aide financière de base de l'Etat devait être réservée. Depuis son ouverture, le musée a pu constituer une collection composée de 576 œuvres. Il en a été déduit que l'objectif fixé à l'époque par le législateur en ce qui concerne la constitution d'une collection a déjà été atteint à la fin de l'exercice 2013 et que, partant, il n'est plus nécessaire d'affecter a priori une somme déterminée minimale à l'enrichissement de cette dernière.

Par le biais du texte initial de l'article 47, cette obligation aurait pu être levée dès l'année 2014 afin d'apporter une plus grande flexibilité à la Fondation dans sa gestion financière. Compte tenu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et du texte final retenu, la Direction du Musée devra adapter son mode de fonctionnement afin de pouvoir couvrir les frais d'exploitation en exécution des règles actuelles. De nouvelles règles pourraient être mises en vigueur à partir de 2015.

En ce qui concerne les propositions de modifications rédactionnelles émanant du Conseil d'Etat, la Commission décide de les reprendre dans leur ensemble à l'exception des suivantes :

- Le Conseil d'Etat propose de fusionner les articles 3 et 4. La Commission décide de maintenir les articles tels quels.

- Alors que la Commission peut se rallier à l'ajout du terme « modifiée » et à la modification du bout de phrase « directive 2003/48CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus d'épargne sous forme de paiement d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée » à l'article 5, elle préconise de ne pas suivre le Conseil d'Etat pour les deux autres propositions. D'une part, elle considère qu'il ne faut pas changer le libellé existant accepté par le Conseil d'Etat à l'époque afin de ne pas alourdir le texte de loi - aucune difficulté d'interprétation jusqu'à l'heure actuelle - et, d'autre part, la loi concernant l'impôt sur le revenu comprend des articles et des alinéas et non pas des paragraphes.
- Malgré la remarque du Conseil d'Etat à l'égard de l'article 8, la Commission décide de maintenir cet article alors qu'il figurait déjà en tant que tel dans les lois budgétaires des exercices 2013 et 2014 et que le ministère de l'Environnement n'a pas encore pu procéder à l'élaboration du projet de règlement grand-ducal manquant.
- A l'article 11, le Conseil d'Etat préconise de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c'est actuellement le cas.  
Or, le texte proposé par le gouvernement étant identique à celui figurant dans la loi budgétaire depuis de nombreux exercices et n'ayant jamais donné lieu à des difficultés pratiques dans son application, la Commission décide de maintenir le texte initial de cet article.

A l'article 32, le Conseil d'Etat constate que le dernier poste renseigne sous « Divisions diverses » un montant de 125 millions d'euros consacrés à des « projets de moindre envergure, projets urgents ou imprévus ». Il aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause.

La liste reprenant les projets de construction de la rubrique « divisions diverses » sera communiquée aux membres de la Commission et annexée au commentaire des articles figurant dans le rapport du projet de loi sous rubrique (Note de la secrétaire : la liste a été communiquée aux membres de la Commission par courrier électronique du 8 décembre 2014 et annexée au rapport du projet de loi sous rubrique).

- En réponse à une question, un représentant du ministère des Finances signale que l'estimation des dépenses fiscales pour 2015 figure à la page 429 du doc. parl. n°6721.
- Quant à la déduction de la prime d'assurance critiquée par le Conseil d'Etat selon lequel elle donnerait le plus grand avantage fiscal aux propriétaires qui conduisent une voiture coûteuse et qui causent beaucoup d'accidents, il est précisé que la taxation environnementale sera revue dans le cadre de la future réforme fiscale. Les dépenses fiscales seront également analysées dans ce cadre.

### **3. Divers**

Un membre du groupe politique CSV rappelle que la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a récemment demandé au ministère des Finances, par courrier, de recevoir des explications quant à certains écarts apparaissant au niveau des soldes de quelques fonds spéciaux figurant dans le compte général 2013, d'une part, et dans le module SAP, d'autre part.

Le Directeur du Trésor affirme que le compte général rend une image fidèle de l'exécution du budget 2013 et explique que les écarts rencontrés sont essentiellement d'origine

technique car dus à des saisies différentes dans le système SAP. Afin d'éviter de tels écarts à l'avenir, les administrations et gestionnaires de fonds devront conjointement procéder à la révision de certaines procédures de saisie de données dans le système SAP.

Ces explications seront fournies par écrit dans l'après-midi.

Luxembourg, le 17 décembre 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

Annexes:

- Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014
- Fiche financière tenant compte de l'impact financier de l'accord du 28 novembre 2014 sur les mesures du paquet pour l'avenir (1<sup>ère</sup> partie) (incomplète, car ne tient pas encore compte du report de l'abolition des allocations d'éducation et de maternité)

## Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB à l'issue des discussions du 28 novembre 2014

### Mesures du domaine de la politique familiale

1. Le Gouvernement s'engage à amender l'article 32 du projet de loi no. 6722 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) en supprimant son paragraphe 3 (mesure no. 133) ayant la teneur suivante :

*3° L'article 28, paragraphe 2 est modifié comme suit:*

*a) Au point a) les termes « vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 » sont remplacés par les termes « cinquante mille euros ».*

*b) Les points b) et c) sont supprimés.*

*c) Les points d), e) et f) deviennent respectivement les points b), c) et d) dudit paragraphe 2.*

Dans le cadre de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti cette mesure visait à ramener le montant exonéré dans le cadre d'une succession directe ou celle revenant au conjoint survivant à 50.000 € (montant fixe non soumis à l'indice).

2. Le Gouvernement est décidé à réformer le congé parental au cours de l'année 2015 pour améliorer la conciliation entre vie familiale et professionnelle et augmenter la proportion des familles ayant recours à cette prestation. Il s'engage à augmenter l'indemnité du congé parental et à flexibiliser les périodes de congé. Au moment de la mise en vigueur du congé parental réformé l'indemnité sera fixée au montant du salaire social minimum non qualifié et évoluera avec ce dernier. Il se concertera étroitement avec les partenaires sociaux avant de présenter une refonte de la législation.

A partir de la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales les montants des prestations familiales seront périodiquement adaptés en tenant compte de l'évolution de la valeur relative des prestations familiales en nature et en espèces



1



par rapport à l'évolution du salaire médian. Dès qu'un écart à définir est constaté, une adaptation de la valeur de ces prestations est déclenchée au premier janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'écart a été constaté.

### Mesures du domaine de la politique de l'emploi

#### 3. Non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage / proposition pour revenir au régime de droit commun

Le Gouvernement s'engage à trancher la question du non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage au vu de la situation sur le marché du travail : nombre de chômeurs, durée du chômage, évolution de certaines catégories vulnérables de demandeurs d'emplois tels que seniors. Au préalable le CPTe sera saisi de cette question au plus tard début septembre 2015. S'il n'y a pas d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires.

La mesure visait qu'en application de la loi du 3 août 2010 la prolongation de l'indemnité de chômage de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire s'applique dès l'âge de 45 ans et les plafonds dégressifs de l'indemnité de chômage (200 % du SSM après 6 mois et 150% du SSM après 12 mois d'indemnisation) ont été modifiés ; le 1er ne s'applique plus qu'à partir de 273 jours et l'application du 2e a été suspendue. Ces mesures provisoires ont été prolongées jusqu'au 31/12/15 par les lois du 31 juillet 2012 resp. du 23 décembre 2013.

#### 4. Non-renouvellement des mesures temporaires en matière de chômage partiel pour revenir au régime de droit commun

Le Gouvernement propose une évaluation de la situation au sein du comité de conjoncture en septembre 2015 avant toute prise de décision. A défaut d'une amélioration significative de celle-ci le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires.

La proposition visait à ne pas prolonger l'utilisation du chômage partiel comme instrument de crise au-delà du 31/12/2015 ; c'est-à-dire qu'après cette date les 16 premières heures de travail perdues seront à charge de l'employeur et des



2



salariés, que le fonds pour l'emploi n'intervient qu'à partir de la 17<sup>e</sup> heure perdue et que le maximum des heures prises en charge soit ramené à 50% du temps de travail sur 6 mois par an au lieu de 50% sur 12 mois.

5. Aide temporaire au réemploi.

Le Gouvernement s'engage à réformer l'aide au réemploi dans le sens que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 % du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 % du salaire payé par l'employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans.

6. Préretraite solidarité.

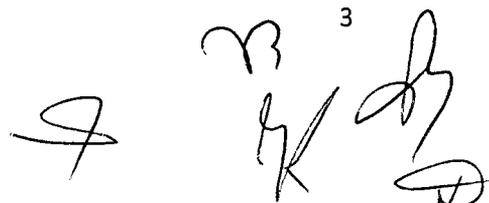
Le Gouvernement s'engage à améliorer, parallèlement à l'abolition de la préretraite solidarité, la préretraite progressive et notamment la préretraite postée. Le projet de loi sera discuté avec les partenaires sociaux début 2015. A partir de la mise en application de la nouvelle législation les dispositions concernant la préretraite solidarité contenues dans les contrats collectifs et conventions resteront d'application pour une durée maximale de trois ans à compter de la signature.

A l'instar de ce qui est prévu dans la fonction publique et en tenant compte de la proposition de loi de la CSL le Gouvernement proposera un projet de loi qui permettra de prendre une retraite partielle combinée avec un travail à temps partiel au cours du premier semestre de 2015.

Mesures du domaine de la fiscalité

7. La contribution de 0,5% des revenus destinée à financer les améliorations de la prise en charge des enfants, notamment en bas âge, ne sera pas introduite sous la forme proposée initialement.

Par contre, le Gouvernement introduira (en attendant la réforme fiscale) un « impôt d'équilibrage budgétaire temporaire » d'un taux de 0,5% applicable à tous les contribuables résidents et non-résidents.



Le prélèvement se fera par l'employeur et les caisses de pensions sur le montant brut des salaires et des pensions des assurés à la sécurité sociale avec immunisation du salaire social minimum. Pour tous les autres revenus le calcul de l'impôt temporaire de 0,5% sur le revenu imposable se fera lors de l'imposition annuelle. Le Gouvernement introduira en accord avec les syndicats ~~présentera~~ un projet de loi proposant une augmentation du salaire social minimum de 0,1% conformément aux mécanismes existants.

8. Le Gouvernement lancera rapidement le processus de préparation pour une réforme fiscale globale ayant vocation à être mise en œuvre au 1.1.2017. Les partenaires sociaux seront pleinement impliqués dès les premières étapes de la préparation de la réforme. La phase d'information et d'échange d'informations sera organisée dans le cadre du CES. La phase d'élaboration réunira des groupes de travail.
9. Maintien du contrat de travail en cas de maladie prolongée avec perspectives de réintégration sur l'ancien poste de travail.

Le Gouvernement présentera des propositions au CPTÉ pour régler le problème sous rubrique au cours du premier semestre 2015.

#### Mesures du domaine de la sécurité sociale

Compte tenu de l'envergure de l'engagement du Gouvernement dans le secteur de la sécurité sociale il s'agit de consolider la situation financière de l'Etat afin d'assurer sa participation soutenable au financement des institutions de sécurité sociale, tout en préservant le modèle social luxembourgeois basé sur l'universalité, la qualité et l'adéquation des prestations. Dans ce contexte, le Gouvernement assurera ses quotes-parts au financement des systèmes d'assurance sociale au niveau actuel.

10. Le Gouvernement s'engage à éviter toute réduction des prestations, tout comme une extension de la participation de la part des assurés.

Dans le cadre des mesures introduites par le budget nouvelle génération aucune réduction des prestations de l'assurance maladie-maternité n'est prévue, en ligne avec le programme gouvernemental qui prévoit que le Gouvernement s'engage à préserver un système de santé basé sur la solidarité nationale, l'équité et l'accessibilité ainsi que sur la qualité de l'offre.



L'assurance dépendance sera réformée avec pour ligne directrice une application plus efficiente des critères d'octroi des prestations, dans un souci d'assurer la nature du nécessaire et de l'utile des prestations, sans pour autant contrarier les prestations objectivement requises par les assurés. L'ambition sera de détecter des potentiels d'économies, tout en assurant le meilleur niveau et la qualité des soins, et en respectant les principes fondamentaux de l'assurance dépendance.

11. Le Gouvernement veillera au maintien des taux de cotisations applicables pour les assurés.

Aussi bien pour l'assurance maladie-maternité, que pour l'assurance dépendance, le programme gouvernemental précise qu'une hausse des cotisations sociales n'interviendra qu'en cas de nécessité avérée. Or la situation est telle que pour les deux régimes en question les budgets prévisionnels seront équilibrés à court et moyen terme, et ceci aussi en conséquence des mesures prévues dans le cadre du budget nouvelle génération, particulièrement suite au gel des valeurs de la lettre-clé et de la valeur monétaire des prestataires de soins tel que prévu dans le programme gouvernemental. Reste à préciser que ces valeurs, à l'exception des laboratoires d'analyses biomédicales, resteront toujours indexées à l'évolution du coût de la vie.

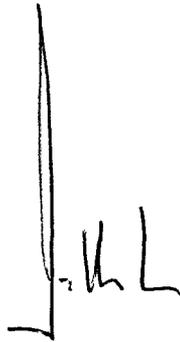
S'agissant de l'assurance pension aucune augmentation du taux de cotisation n'est à considérer à court et moyen terme, et ceci suite à l'équilibre favorable entre dépenses de prestations et de recettes de cotisations et de produits financiers résultant de la réserve de compensation du régime.

12. Transcription de la réforme des carrières de la fonction publique dans le secteur hospitalier et le secteur des aides et de soins.

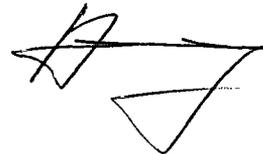
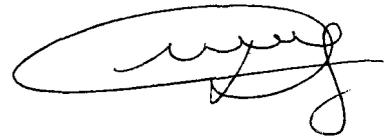
La réforme dans la fonction publique et l'accord salarial auront un impact sur les négociations de la convention collective des secteurs hospitalier et des aides et de soins. Les renouvellements des conventions collectives de travail FHL et SAS sont négociés sur base d'une enveloppe globale fixée suivant les dispositions inscrites aux articles aux articles 28 des conventions collectives de travail. Le Gouvernement s'engage à respecter l'application de ces articles qui prévoient la transposition des adaptations générales et catégorielles des rémunérations, des traitements et des conditions de travail dans la fonction publique sur les salariés tombant sous le champ d'application des CCT's FHL et SAS.

Mesures du domaine de la fonction publique

13. En tenant compte de certaines difficultés administratives concernant la transposition pratique des mesures de l'abolition du trimestre de faveur et de la proratisation du traitement pour les fonctionnaires et employés de l'Etat faisant valoir leurs droits à la pension, le Gouvernement repoussera la date de la mise en vigueur des mesures précitées du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai 2015.



selon B-7.



## FICHE FINANCIERE

TENANT COMPTE DE L'ACCORD DU 28 NOVEMBRE 2014 ET DES PROPOSITIONS DE LA COFIBU DU 1  
DECEMBRE 2014

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

### PROJET DE LOI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAQUET POUR L'AVENIR - PREMIERE PARTIE (2015)

- 1) portant approbation de certaines transactions immobilières
- 2) portant introduction de différentes taxes administratives
- 3) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
- 4) modifiant
  - le Code de la sécurité sociale,
  - le Code du travail,
  - la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»),
  - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
  - la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
  - la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
  - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
  - la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
  - la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
  - la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
  - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
  - la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
  - la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,
- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,

- la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
    - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
    - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
    - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
    - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
  - la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
    - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
    - b. de la prestation temporaire de service,
  - la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,
- 5) abrogeant
- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Chacune des mesures contenues dans le projet de loi est reprise ci-dessous avec référence au département ministériel concerné.

Certaines mesures n'engendrent pas de dépenses/recettes supplémentaires, pour d'autres les montants repris représentent soit des économies au niveau des dépenses, soit des augmentations de recettes.

## Liste des mesures :

### Ministère de la Culture

#### **D 1 : Abrogation du congé culturel**

Cette mesure n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

\*\*\*

### Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

#### **D2 : Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence**

Les recettes suivantes peuvent être envisagées :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D 2	120*	Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence, taxe pour l'homologation des diplômes	636	636	636	636

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

### Ministère de l'Environnement

#### **D3 : Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées**

Les recettes suivantes peuvent être envisagées :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D3	248*	Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées	0	2454	2454	2454

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

### Ministère de l'Environnement

#### **D4 : Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux**

Les recettes suivantes peuvent être envisagées :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D4	246*	Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux	0	1234	1234	1234

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

**Ministère de la Famille**

**D5 : Abolition de l'allocation d'éducation et de maternité**

La suppression des deux allocations permettra les économies suivantes, en raison des dispositions transitoires.

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D5	125*	Abolition de l'allocation d'éducation	21274	52749	61049	68319
D5	126*	Abolition de l'allocation de maternité	3140	3740	3740	3755

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

**Ministère de la Famille**

**D6 : Le service de contrôle du FNS**

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D6	132*	FNS : Contrôle des prestations	5052	5178	5308	5441

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

**Ministère de la Famille**

**D7 : Limitation de l'intervention du FNS en matière de pensions alimentaires**

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D7	135*	FNS : Pensions alimentaires	65	66	68	70

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

**Ministère de la Famille**

**D8 : Fixation d'un montant d'exonération pour succession**

**D9 : Donations au FNS**

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D8	133*	FNS. Restitution-Fixation d'un montant d'exonération pour succession	0	0	0	0
D9		Donations au FNS				

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

**Ministère des Finances**

***D12 : Taxes pour frais administratifs***

Il est envisagé que cette mesure engendrera un certain volume de recettes en contrepartie de prestations.

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D12	54*	Taxes pour les frais administratifs	3649	3749	3749	3749

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

**Ministère des Finances**

***D13 : Création d'un fonds souverain***

Le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg sera alimenté par une dotation annuelle de 50 millions d'euros.

**Ministère des Finances**

***D14 : Formalisation des décisions anticipées***

Néant

**Ministère des Finances**

***D15 : Suppression / vente de logements de service***

La suppression / vente de logements de service engendrera des recettes comme suit :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D15		Suppression / vente de logements de service	0	7000	7000	7000

**Ministère des Finances**

***D16 : Prix de transfert***

Cette mesure n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

**Ministère des Finances**

***D17 : Mise à jour de la directive INSPIRE***

Cette mesure n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.

\*\*\*

**Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative**

***D18 : Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité***

L'économie pour l'Etat est estimée comme suit :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D18	106*	Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité	1667	2500	2500	2500

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

**Ministère de l'Intérieur**

***D19 : Plafonnement de l'ICC***

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D19	111*	Plafonnement de l'ICC	8000	8000	8000	8000

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

**Ministère du Logement**

***D20 : Abrogation de l'aide d'épargne-logement***

Cette mesure entrainera une économie estimée comme suit :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D20	179*	Abrogation de l'aide d'épargne-logement	7	3	3	3

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

**Ministère du Logement**

***D21 : Condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt***

Cette mesure entrainera une économie estimée comme suit :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D21	180*	Introduction d'un plafond de revenu à la bonification d'intérêt	42	84	126	168

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

**Ministère de la Santé**

***D22 : Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers***

Les différentes redevances sont estimées comme suit :

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D22	150*	Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers	320	320	320	320

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle

\*\*\*

**Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire**

***D23 : Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique***

(en milliers d'euros)

			2015	2016	2017	2018
D23	193*	Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique	100	200	300	300

\*Référence au numéro des mesures de l'annexe 2 de la loi relative à la programmation financière pluriannuelle